



COMMISSION
**Corporate
Governance**

Commission Corporate Governance
Rue des Sols 8
B-1000 Bruxelles
T + 32 2 515 08 59
F + 32 2 515 09 85
www.corporategovernancecommittee.be

**NOTE EXPLICATIVE
CONCERNANT LE COMPTE
RENDU PUBLIC RELATIF AU
RESPECT DU CODE 2020**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LE COMPTE RENDU PUBLIC RELATIF AU RESPECT DU CODE 2020

Le principe 10 du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 (le « Code 2020 ») contient plusieurs dispositions concernant le compte rendu public relatif au respect du Code. La Commission Corporate Governance (la « Commission ») explique plusieurs de ces dispositions dans la présente note, notamment en ce qui concerne la qualité de la justification d'éventuelles dérogations et en ce qui concerne la transparence relative au respect du code.

1. Explication qualitative des dérogations

Le Code 2020 se fonde sur des principes ('principe based') et utilise le principe 'se conformer ou expliquer'. En principe, chaque société respecte toutes les dispositions du Code. Les sociétés peuvent toutefois déroger à la vision de la bonne gouvernance exposée dans le Code 2020. Si une société ne se conforme pas à une ou plusieurs dispositions, elle indique dans sa déclaration de gouvernance d'entreprise à quelles dispositions du Code elle ne se conforme pas et explique les raisons qui justifient cette dérogation (10.1 Code 2020).

C'est précisément parce que la Commission vise un taux de conformité de 100 %, que ce soit par une application pure et simple ou par une explication, qu'elle attache une grande importance à la flexibilité offerte par le principe "se conformer ou expliquer" et à son application correcte. Il peut en effet arriver que l'application de certaines dispositions ne soit pas souhaitable pour une société dans des circonstances spécifiques. Une dérogation n'est pas un problème tant qu'elle est suffisamment justifiée. Le Code contient plusieurs dispositions à ce sujet. Premièrement, les dérogations nécessitent une réflexion des administrateurs sur le but de la disposition et les idées sous-jacentes. Deuxièmement, il faut faire un compte rendu qualitatif des raisons qui justifient les dérogations. Troisièmement, tant le conseil (10.2 Code 2020) que les actionnaires (10.4 Code 2020) doivent être associés à cette réflexion.

Le Code 2020 (10.3 Code 2020) stipule que, pour chaque dérogation, le conseil d'administration :

- explique de quelle manière la société a dérogé à la disposition ;
- décrit les raisons de cette dérogation ;
- indique quand la société envisage de se conformer à une disposition particulière, lorsque la dérogation est limitée dans le temps ; et
- le cas échéant, décrit la mesure qui a été prise au lieu de se conformer à la disposition et explique la manière dont cette mesure permet d'atteindre l'objectif sous-jacent de la disposition en question ou du Code dans son ensemble, ou clarifie la manière dont elle contribue à la qualité de la gouvernance de la société.

En 2016, la Commission a publié des règles pratiques pour un 'explain' de qualité.¹ *Mutatis mutandis*, ces règles pratiques restent valables pour le Code 2020.

La Commission souligne une nouvelle fois aujourd'hui l'importance d'une explication de qualité.

Une explication de qualité est une explication qui clarifie sur le fond et de manière étayée et motivée pourquoi et pour combien de temps une société considère qu'il est nécessaire de déroger à une disposition du Code 2020, et par laquelle la société indique comment l'objectif de la disposition à laquelle il est dérogé est malgré tout atteint.

Une explication de mauvaise qualité est une explication qui se limite à une formule purement stylistique ou une explication qui repose uniquement, explicitement ou implicitement, sur la conviction que

¹https://www.corporategovernancecommittee.be/sites/default/files/generated/files/page/regles_pratiques_pour_un_explain_de_qualite_mai_2016.pdf

l'application du Code n'est, de manière générale, pas adéquate ou pertinente.

2. Compte-rendu du respect du Code 2020

Les sociétés rendent compte publiquement du respect du Code (principe 10 Code 2020).

La Commission constate – et reconnaît – que le contrôle du respect de cette obligation n'est pas toujours évident, notamment pour les dispositions de nature qualitative² et pour les dispositions qui ne sont pas publiquement contrôlables. Ces dernières concernent en particulier les dispositions qui impliquent une obligation pour la société, mais sur lesquelles la société ne doit pas faire de rapport en tant que tel dans le rapport annuel ou dans la Charte de gouvernance d'entreprise.³ Cela peut aussi concerner des dispositions qui se sont révélées non pertinentes pour la société au cours d'un exercice déterminé, de sorte qu'elles ne doivent pas, par définition, faire l'objet d'un rapport.

Pour ces cas, la Commission propose que la société insère la déclaration générale suivante dans son rapport annuel.

« La société a respecté toutes les dispositions du Code de gouvernance d'entreprise 2020, sauf celles auxquelles elle a dérogé pour les raisons expliquées ailleurs dans la présente déclaration de gouvernance d'entreprise ».

Par cette déclaration, qui doit être validée par le commissaire, les parties prenantes sont assurées que la société respecte toutes les dispositions formelles du Code.

² Voir l'étude de monitoring qui explique la portée et la méthodologie d'un monitoring externe. A cet égard, les principes qui sont de nature plus qualitative ou subjective feront l'objet d'une étude de monitoring qualitative supplémentaire.

³ En voici quelques exemples : la disposition 8.7 exigeant un débat sur le Relationship Agreement, la disposition 3.18 sur les procédures de remplacement temporaire du président, ou la disposition 2.18 sur le code de conduite pour la direction et les employés.